



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION DE TONNAGE DONNEE AUX VEHICULES AGISSANT POUR LES ENTREPRISES RAZEL BEC, GARELLI, COLAS ET LEURS SOUS-TRAITANTS ET PRESTATAIRES, AVENUE FERNAND DUNAN, AVENUE DES HELLENES ET BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC DU 12 SEPTEMBRE 2022 AU 12 JUILLET 2023 AFIN D'EFFECTUER DES LIVRAISONS DE MATERIEL POUR LE CHANTIER DE REQUALIFICATION DU PORT DE PLAISANCE

N° : **220910** DATE D’AFFICHAGE : **09 SEP. 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu l’arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d’Azur »,

Vu l’arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales.

Vu la demande en date du 06 septembre 2022, présentée par l’entreprise RAZEL BEC, ayant son siège au 72, route de Grenoble, lieu-dit le Piboula, 06670 COLOMARS, représentée par monsieur Stéphane MEILLARD, conducteur de travaux, (Tél : 06.09.10.06.84), qui sollicite un arrêté de dérogation de tonnage pour des camions n’excédant pas 44 tonnes de P.T.A.C, agissant pour les entreprises RAZEL BEC, GARELLI, COLAS et leurs sous-traitants et prestataires, afin d’effectuer des livraisons de matériel pour le chantier de requalification du port de plaisance du 12 septembre 2022 au 12 juillet 2023.

Vu l’avis favorable de la Métropole Nice Côte d’Azur Direction de l’Exploitation et de la Proximité Territoriale – Subdivision Littoral Est – Immeuble le Plaza – 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une dérogation de tonnage aux véhicules d’un poids total en charge n’excédant pas 44 tonnes de P.T.A.C, agissant pour les entreprises RAZEL BEC, GARELLI, COLAS et leurs sous-traitants et prestataires, afin d’effectuer des livraisons de matériel pour le chantier de requalification du port de plaisance du 12 septembre 2022 au 12 juillet 2023 empruntant l’avenue Fernand Dunan, l’avenue des Hellènes et le boulevard du Maréchal Leclerc.



Les véhicules seront autorisés à circuler de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00. Les conducteurs des véhicules effectuant ce transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Article 2 : L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

Article 3 : L'entreprise chargée de l'opération restera responsable des incidents ou accidents imputables à son opération.

Article 4 : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18, avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de la Gendarmerie Nationale des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **09 SEP. 2022**

Le Maire,
Roger ROUX

